



**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°2013318-0009,
portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement de travaux
d'aménagement du contournement d'Orthez – tronçon centre entre les RD 933 et 817**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2013318-0009 du 14 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du contournement d'Orthez – tronçon centre entre les RD 933 et 817 ;
- VU** la demande déposée par le département des Pyrénées-atlantiques en date du 08 juillet 2019, sollicitant un report de la date d'achèvement des travaux de sept ans ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 août 2020 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le report de la date d'achèvement des travaux ne modifie pas le projet initial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription relative au report de la date d'achèvement de travaux

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du contournement d'Orthez – tronçon centre entre les RD 933 et 817 est modifié comme suit :

« Les travaux d'aménagement devront être réalisés dans un délai de douze ans à compter de la signature du présent arrêté soit le 14 novembre 2025. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 novembre 2013 restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Orthez, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **25 AOUT 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par Subdélégation

L'adjointe à la cheffe du service gestion et
police de l'eau



Aurélie BIRLINGER